

POLITIQUE ET PROCEDURES DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES STATISTIQUES

SOUMISE PAR LES SEYCHELLES : 12 MARS 2012

Exposé des Motifs

Au cours de ses 13^e, 14^e et 15^e Sessions, la CTOI a adopté la Résolution 09/04, remplacée par la Résolution 10/04, puis par la Résolution 11/04 en 2011 *sur un programme régional d'observateurs*. Ces résolutions ont mis en place un programme, qui a débuté le 1^{er} juillet 2010, basé sur des projets d'observateurs nationaux pour la collecte de données vérifiées de capture ainsi que d'autres données scientifiques sur les espèces accessoires et les espèces autres que les thons ou espèces apparentées associées aux pêcheries thonières et d'espèces apparentées dans la zone de la CTOI. Le programme de chaque CPC couvre initialement 5% du nombre d'opérations/coups de pêche pour chaque engin, pour les navires de 24m ou plus de longueur hors tout ainsi que pour les navires de moins de 24m s'ils pêchent à l'extérieur de leur ZEE. Les débarquements des pêcheries artisanales doivent être aussi vérifiés progressivement dans les ports et sur les lieux de débarquements par des échantillonneurs.

Notant que les CPC ont commencé à soumettre, selon les exigences de la Résolution 11/04, des rapports d'embarquement, contenant des données d'observateurs, au Secrétariat de la CTOI, les règles de confidentialité de la Résolutions 98/02, ne sont pas considérées comme couvrant de manière adéquate le type de données contenues dans les rapports d'embarquement des observateurs. De ce fait, le Comité scientifique, lors de sa 14^{ème} Session, a recommandé que la Résolution 98/02 *sur la politique et procédures de confidentialité des données statistiques* soit amendé afin d'incorporer les données d'observateur dans la politique de confidentialité de la CTOI.

De plus, entre 2002 et 2009, le Secrétariat a mis en œuvre et supervisé le Programme de marquage de thons de l'océan Indien (PMTOI), qui a marqué et relâché plus de 200,000 thons dans l'océan Indien, dont plus de 31,000 – environ 15.5% – ont été retrouvés. Bien ce que ces données soient considérées comme étant dans le domaine public, la Résolution 98/02 *sur la politique et procédures de confidentialité des données statistiques* ne couvre pas les données de marquage détenues par le Secrétariat. Le Groupe de travail sur l'analyse des données de marquage, lors de sa réunion de 2008, a revu et approuvé une Politique d'utilisation des données de marquage de thons, dont il est recommandé que les points principaux soient incorporés à la politique de confidentialité des données de la CTOI.



Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Océan Indien

iotc ctoi



RESOLUTION 98/0212/XX

POLITIQUE ET PROCEDURES DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES STATISTIQUES

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité du respect de confidentialité au niveau commercial et organisationnel des données fournies à la CTOI

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par la Résolution 10/02 exigences statistiques pour les Membres et les Parties Coopérantes non-Contractantes de la CTOI (CPC),

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par la Résolution 11/04 sur un programme régional d'observateurs

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. La politique suivante, assortie de ses procédures, s'appliquera :

CONFIDENTIALITE DES DONNEES

2. La politique de diffusion des données de prise et d'efforts, de fréquence de tailles et d'observateurs se définira comme suit :

Stratification standard

2-(a) Les données de prise et d'effort stratifiées par pays pêcheur, par mois et par carré de 5 degrés pour les palangriers et par carré d'un degré pour les pêcheries de surface seront considérées comme relevant du domaine public, sous réserve toutefois qu'elles ne puissent pas permettre l'identification d'une unité de pêche individuelle dans une strate spatio-temporelle. Si tel était le cas, les données devront être obligatoirement agrégées par temps, zone ou pavillon de sorte à faire disparaître toute possibilité d'identification, avant d'être divulguées au domaine public.

Stratification plus détaillée

3-(b) Les données de prises et effort stratifiées sur des grilles spatio-temporelles plus détaillées ne pourront être diffusées qu'avec le consentement écrit du pourvoyeur initial, chaque transmission d'information devant avoir reçu l'approbation préalable du Secrétaire.

(c) Les données d'observateurs stratifiées par 1° de longitude et 1° de latitude pour les pêcheries de surface et par 5° de longitude et 5° de latitude, par mois, ~~par engin,~~ et par pays pêcheur sont considérées comme étant dans le domaine public, tant que les activités/captures des navires individuels ne peuvent être identifiées au sein d'une strate spatio-temporelle.

4-(c) Un Groupe de travail spécifiera les raisons pour lesquelles il demande ces données.

5-(d) Toute personne sollicitant l'obtention de ces données devra présenter la description de son projet de recherche, en expliquant ses objectifs, la méthodologie employée et son intention de publier ou non son travail. Tout manuscrit devra recevoir l'aval du Secrétaire avant d'être publié. L'usage des données est réservé au seul projet de recherche défini, et celles ci devront être détruites après usage. Toutefois, si le pourvoyeur d'origine a donné son autorisation, les données de prises et effort ou de fréquences des tailles peuvent être fournies pour des recherches à long terme et, dans ce cas, elles ne seront pas détruites.

6-(e) Toutes les informations détaillées pouvant receler des indices permettant à l'identification des sources individuelles devront être tenues secrètes sauf si on peut en justifier la nécessité.

7-(f) Tout chercheur ou Groupe de travail sollicitant des données sera prié de fournir un rapport des résultats de ses recherches à la CTOI qui, à son tour, transmettra ces résultats au pourvoyeur initial.

3. La politique de diffusion des données de marquage se définira comme suit :

(a) Les données de marquage détaillées sont considérées comme étant dans le domaine public, mis à part les noms ou identifiants des navires et les informations détaillées sur les inventeurs des marques (nom et adresse) ; cependant les demandes de données de marquage doivent être faite au Secrétaire exécutif de la CTOI avec le formulaire fourni en Annexe A.

PROCEDURES POUR LA SAUVEGARDE DES ARCHIVES

4. Les procédures de sauvegarde des archives et des bases de données seront définies comme suit :

- (a) L'accès aux données au niveau de détail des livres de bord ou des données détaillées d'observateurs sera limité au personnel de la CTOI pour un usage officiel. Chaque membre du personnel ayant accès aux archives aura l'obligation de signer une attestation de reconnaissance des limites strictes de l'utilisation et de la divulgation de ces informations.
- (b) Les archives des livres de pêche ou des observateurs devront être gardées confidentielles, sous la responsabilité exclusive du Gestionnaire des données. Ces données pourront être confiées seulement au personnel autorisé de la CTOI pour en effectuer la saisie, la compilation, le traitement ou la vérification. La duplication de ces documents ne sera autorisée que dans des cas légitimes et les copies seront sujettes aux mêmes limites d'accès et de diffusion que les originaux.
- (c) Les bases de données seront cryptées pour les mettre à l'abri de toute inquisition non autorisée. Seuls le Gestionnaire des données et le personnel scientifique de la CTOI seront habilités à avoir plein accès aux bases de données, et ce pour des raisons officielles et sous réserve de l'accord du Secrétaire de la CTOI. Le personnel responsable de la saisie, du traitement, de la mise à jour et de la vérification aura accès aux fonctions et fiches de données dont ils auront besoin dans l'exécution de leur travail.

DONNEES SOUMISES AUX GROUPES DE TRAVAIL ET AU COMITE SCIENTIFIQUE

5. Les données soumises aux Groupes de travail et au Comité scientifique ne seront conservées par le Secrétariat ou rendues disponibles pour d'autres analyses qu'avec la permission du pourvoyeur d'origine.

6. Les règles de confidentialité ci-dessus s'appliqueront à tous les membres composant les Groupes de travail et le Comité scientifique.

7. Cette Résolution remplace la Résolution 98/02 sur la politique et procédures de confidentialité des données statistiques.